44

N.° 1142.

Case
Lois
Suppl.
85
no. 18

LOI

Relative aux Assignats de Cinq livres.

Donnée à Paris, le 25 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 9 juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La caisse de l'Extraordinaire versera par échange à la

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

tréſorerie les aſſignats de cinq livres, à meſure de leur fabrication ; elle en réſervera ce qui ſera néceſſaire à ſes appoints & à l'échange des coupons d'aſſignats de mille livres, trois cents livres, deux cents livres, & annullera dans la même proportion des aſſignats de deux mille livres & mille livres remis à la caiſſe de geſtion.

II.

La tréſorerie nationale, à compter du 11 de ce mois, enverra, autant qu'il ſera poſſible, des aſſignats de cinq livres dans les départemens pour le payement du culte, partie du prêt des troupes Françoiſes, payement des officiers & autres dépenſes des départemens.

III.

La tréſorerie remettra aux différens payeurs qui ſont chargés de la dette de l'État, les ſommes ſuffiſantes en aſſignats de cinq livres, pour payer les appoints & en fournir dans les payemens juſqu'à la concurrence de cinquante livres, autant qu'il ſera poſſible.

IV.

Il ſera préſenté inceſſamment un projet de Décret ſur les moyens d'échanger de la menue monnoie contre les aſſignats de cinq livres.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé

à ces préſentes. A Paris, le vingt-cinq juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791: Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.